

Prévention des déchets d'emballages



Appel à projets
2025



Anticiper et structurer
la transition nationale vers le réemploi
et la recharge des emballages

Fiche descriptive



Préambule

Le présent document porte sur un appel à projets dédié à la prévention des déchets d'emballages. Valorlux analysera l'ensemble des candidatures reçues et apportera un soutien financier aux projets sélectionnés afin de favoriser leur mise en œuvre. L'objectif de cet appel est d'encourager des solutions concrètes, innovantes et durables, conformes aux exigences réglementaires et aux objectifs nationaux en matière de prévention des déchets d'emballages, avec un accent particulier sur le réemploi et la recharge des emballages.

1 — Contexte et objectifs

La prévention des déchets d'emballages désigne l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire la production de déchets d'emballages. Elle inclut toutes les initiatives mises en œuvre avant que les emballages ne deviennent des déchets, notamment en limitant leur quantité, en optimisant leur conception, en allongeant leur durée d'usage et en améliorant leur capacité de réemploi.

La prévention est le levier prioritaire de la hiérarchie des déchets pour répondre à la croissance continue des déchets d'emballages et vise à réduire l'empreinte environnementale des emballages tout en favorisant la transition vers une économie circulaire.

Le règlement (UE) 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) fixe des objectifs ambitieux de prévention des déchets d'emballages, visant une réduction progressive de leur quantité produite par habitant par rapport à l'année de référence 2018, selon les seuils suivants :

- 2030 : -5 %
- 2035 : -10 %
- 2040 : -15 %

Pour atteindre cet objectif ambitieux, le règlement européen, ainsi que la législation nationale, introduisent des mesures d'accompagnement, notamment des exigences en matière de réemploi, de recharge et de consigne des emballages qui s'appliquent aussi bien aux emballages ménagers qu'aux emballages non-ménagers.

Les acteurs économiques mettant sur le marché des emballages au Grand-Duché de Luxembourg devront se conformer à ces obligations et contribuer activement et collectivement à l'atteinte de ces objectifs.

Afin de soutenir cette transition, Valorlux, dans le cadre de l'exécution de ses obligations inscrites dans son agrément, lance un appel à projets visant à tester des solutions dans le domaine de la prévention des déchets d'emballages.



2 — À qui s'adresse cet appel à projets

Cet appel à projet est ouvert aux :

- membres de Valorlux (*opérateurs économiques, fabricants, producteurs, importateurs, distributeurs*), mettant sur le marché luxembourgeois des emballages ;
- distributeurs finaux qui livrent à l'utilisateur final des produits emballés ;
- sociétés du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, café, restauration collective dont l'activité sera impactée par les obligations légales à venir ;
- fédérations professionnelles souhaitant structurer une démarche collective de prévention des déchets d'emballages parmi leurs membres ;
- associations ou entreprises impliquées dans les questions de circularité des emballages ;
- collectivités locales et acteurs publics désireux de mettre en place des solutions de réemploi au sein de leurs communes ou institutions.

3 — Quels sont les axes prioritaires de l'appel à projets ?

Cet appel à projets concerne les initiatives visant à développer des solutions concrètes de prévention des déchets d'emballages, en s'inscrivant dans l'un des trois axes suivants :

- **Axe I :** Prévention des déchets d'emballages de vente
- **Axe II :** Prévention des déchets d'emballages de la vente à emporter
- **Axe III :** Prévention des déchets d'emballages non-ménagers

4 — Descriptif et objectifs de chaque axe prioritaire

Axe I : Prévention des déchets d'emballages de vente :

Cet axe a pour objectif de réduire la quantité d'emballages à usage unique dont le consommateur final doit se défaire après l'achat d'un produit emballé. Les projets éligibles doivent contribuer à la mise en place de solutions de recharge et de réemploi, en ligne avec les objectifs réglementaires fixés par le PPWR. Sont éligibles dans ce contexte :

A — Développement de solutions de recharge

Les projets doivent permettre d'accompagner l'atteinte de l'objectif suivant :

À partir du 1^{er} janvier 2030

- les distributeurs finaux ayant une surface de vente supérieure à 400 m² s'efforcent de consacrer 10 % de cette surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.



B — Développement de solutions de réemploi

Les projets doivent soutenir la transition vers le réemploi des emballages groupés et des emballages de boissons, conformément aux échéances suivantes :

Emballages groupés

À partir du 1^{er} janvier 2030

- les opérateurs économiques qui utilisent des emballages groupés sous forme de boîtes, à l'exception des boîtes en carton, veillent à ce qu'au moins 10 % de ces emballages soient des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

À partir du 1^{er} janvier 2040

- ces opérateurs économiques s'efforcent de faire en sorte qu'au moins 25 % de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.

Boissons

À partir du 1^{er} janvier 2030

- les distributeurs finaux qui mettent à disposition sur le marché des boissons alcooliques et non alcooliques, veillent à ce qu'au moins 10 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

À partir du 1^{er} janvier 2040

- les opérateurs économiques s'efforcent de mettre au moins 40 % des boissons alcooliques et non alcooliques à disposition dans des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

Définitions clés sur base du règlement (UE) 2025/40 :

«emballage de vente» :

un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final ;

«recharge» :

une opération par laquelle un récipient qui sert d'emballage et qui appartient à l'utilisateur final ou est acheté par l'utilisateur final au point de vente du distributeur final, est rempli par l'utilisateur final ou par le distributeur final d'un ou de plus d'un produit acheté par l'utilisateur final au distributeur final ;

«station de recharge» :

un lieu où un distributeur final propose aux utilisateurs finaux des produits qui peuvent être achetés par recharge ;

«emballage groupé» :

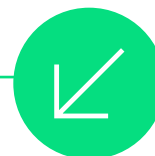
un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit ;

«réemploi» :

toute opération par laquelle un emballage réutilisable est utilisé à nouveau plusieurs fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu ;

«système de réemploi» :

les dispositifs organisationnels, techniques ou financiers qui permettent le réemploi en circuit fermé ou en circuit ouvert, ainsi que les incitations au réemploi, tels qu'un système de consigne qui garantit que les emballages sont collectés en vue de leur réemploi ;





Axe II : Prévention des déchets d'emballages de la vente à emporter

Cet axe vise à réduire la quantité de déchets générés par les emballages à usage unique dans la vente à emporter, en facilitant l'adoption de solutions de recharge et de réemploi. Les projets éligibles doivent proposer des alternatives alignées avec les exigences réglementaires nationales et européenne en vigueur. Sont éligibles dans ce contexte :

A — Développement de solutions de recharge

Les projets doivent soutenir l'atteinte des objectifs suivants :

À compter du 1^{er} janvier 2027 (selon la loi nationale relative aux emballages et aux déchets d'emballages)/au plus tard le 12 février 2027 (règlement (UE) 2025/40) :

- Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons froides ou chaudes, qui sont versées dans un récipient au point de vente pour être emportées, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir ;
- Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation et généralement consommés à même le contenant, propose un système permettant aux consommateurs d'apporter leur propre récipient à remplir.

B — Développement de solutions de réemploi

À compter du 1^{er} janvier 2028 (selon la loi nationale relative aux emballages et aux déchets d'emballages)/au plus tard le 12 février 2028 (règlement (UE) 2025/40) :

- Le distributeur final qui exerce son activité commerciale dans le secteur de l'Horeca et qui met à disposition sur le marché, dans des emballages de vente à emporter, des boissons chaudes ou froides ou des aliments prêts à emporter, destinés à être consommés immédiatement sans autre préparation, qui sont versés dans un récipient au point de vente pour être emportés, offre aux consommateurs la possibilité d'utiliser un emballage relevant d'un système de réemploi.

À partir du 1^{er} janvier 2030, (selon la loi nationale relative aux emballages et aux déchets d'emballages)

- Les distributeurs finaux assurent que 10 % de ces emballages de vente à emporter remplis au point de vente sont des emballages réemployables et font l'objet d'une reprise.
 - À partir du 1^{er} janvier 2035, ce taux est de 20 %.
 - À partir du 1^{er} janvier 2040, il est de 40%.

**Définitions clés :***«emballage de vente»:*

un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final;

«emballage à emporter»:

un emballage de service rempli, aux points de vente dotés de personnel, de boissons ou de denrées alimentaires prêtes à emporter, emballées pour être transportées et immédiatement consommées ailleurs sans nécessité d'aucune autre préparation, le plus souvent directement dans l'emballage.

Axe III : Prévention des déchets d'emballages concernant les emballages non-ménagers

Cet axe vise à réduire la quantité d'emballages utilisés dans le transport et la vente des produits, en favorisant des solutions de réemploi adaptées aux emballages industriels et logistiques.

Emballages concernés

Les emballages entrant dans le champ de cet axe comprennent notamment :

- Les palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux et caisses en plastique ;
- Les grands récipients pour vrac, seaux, fûts et bidons, quelle que soit leur taille et leur matériau ;
- Les formats souples, les films d'emballage pour palettes et les sangles de stabilisation destinés à protéger les marchandises lors du transport.

Sont éligibles dans ce contexte :

Développement de solutions de réemploi*À partir du 1^{er} janvier 2030*

- les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union, veillent à ce qu'au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.
- les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, sur le territoire de l'Union, entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité, ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire veillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.
- les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris pour les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre, veillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

À partir du 1^{er} janvier 2040

- les opérateurs économiques s'efforcent de faire en sorte qu'au moins 70 % des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union, soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.



Définitions clés :

«emballage de transport» :

un emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ;

«emballage du commerce en ligne» :

l'emballage de transport utilisé pour la livraison à l'utilisateur final de produits dans le cadre de la vente en ligne ou d'autres types de vente à distance ;

5 — Quels sont les critères stratégiques pour la sélection des projets ?

Les projets retenus seront évalués en fonction de leur capacité à agir sur au moins un des trois axes stratégiques suivants :

- **Harmonisation des pratiques :** Le projet permet-il d'établir des standards ou des références communes en matière de pratiques, de procédés ou de technologies ?
- **Innovation :** Introduit-il une approche nouvelle, que ce soit en termes de conception de produit, de mode de production, d'usage des matériaux ou de débouchés ?
- **Coopération et mutualisation :** Facilite-t-il la mise en réseau d'acteurs pour partager des ressources, améliorer l'efficacité des processus et générer des économies d'échelle ?

6 — Types de projets éligibles à l'appel à projets

Les initiatives proposées doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

Étude exploratoire :

Cette catégorie concerne les analyses préalables à la mise en œuvre d'un projet opérationnel. L'objectif est de réaliser une évaluation approfondie permettant d'identifier les opportunités, les contraintes et les hypothèses à valider avant une phase expérimentale.

Exemple : Étude d'impact sur la viabilité des systèmes de réemploi et de recharge dans un secteur spécifique, étude consommateur.

Expérimentation sur le terrain :

Les projets relevant de cette catégorie visent à tester concrètement une solution innovante en conditions réelles. L'expérimentation permet de

vérifier la faisabilité et la pertinence d'un concept à petite échelle avant un éventuel déploiement plus large. Ces projets nécessitent un cadre d'évaluation défini et se concluent par une analyse des résultats obtenus.

Déploiement et montée en échelle :

Cette catégorie s'adresse aux projets ayant déjà fait l'objet d'une phase pilote et nécessitant un accompagnement financier pour être développés à plus grande échelle. Les financements peuvent couvrir :

- Les investissements en équipements ou infrastructures,
- Les actions nécessaires à l'extension du projet.



7 — Conditions générales

Lieu de réalisation des projets :

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Critères de sélection

a — Conformité réglementaire

Le projet doit respecter :

- La législation nationale, en particulier la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages.
- Les exigences générales et spécifiques du règlement européen 2025/40, notamment les dispositions sur les systèmes de réemploi et de recharge définies à [l'annexe VI](#).

b — Pertinence du projet :

L'évaluation tiendra compte de :

- Son adéquation avec l'un des trois axes prioritaires,
- Son impact sur les objectifs stratégiques,
- Son positionnement selon le type de projet éligible (étude, expérimentation, passage à l'échelle),
- Sa valeur ajoutée pour les consommateurs et utilisateurs finaux,
- L'ampleur du public cible et le type de bénéficiaires touchés.

Conditions générales de financement :

1 — Prérequis d'éligibilité :

Seuls les projets portant sur la prévention des déchets d'emballages tel que défini dans les axes prioritaires sont admissibles, à condition qu'ils concernent :

- Les emballages de vente destinés au marché luxembourgeois,
- Les emballages de transport ou de vente utilisés par des entreprises établies au Luxembourg pour acheminer des produits entre leurs propres sites ou avec des partenaires situés au sein de l'Union européenne,
- Les emballages de transport servant aux échanges entre opérateurs économiques basés au Luxembourg.

2 — Principes généraux :

- Seuls les projets en cours ou à venir sont éligibles ; les projets déjà achevés ne sont pas financés.
- Les porteurs de projet doivent fournir des justificatifs financiers progressifs, conformément à un échéancier défini au préalable.
- Au minimum, le financement est accordé sous la forme d'une avance, avec un solde versé à la clôture du projet.
- Valorlux ne prend aucune responsabilité quant à la mise en œuvre du projet, celles-ci restant entièrement à la charge de l'acteur porteur du projet.

3 — Exigences de suivi et de reporting:

- Valorlux se réserve le droit de demander à tout moment des preuves d'avancement et peut imposer la transmission d'un rapport intermédiaire.
- Un rapport final devra être soumis au plus tard deux mois après la fin du projet. Il devra inclure :
 - Les résultats obtenus (méthodes, outils développés, indicateurs de performance).
 - Une évaluation de l'impact (par exemple, réduction des déchets d'emballages, taux de réemploi et de recharge).

4 — Modalités de financement:

Le projet sélectionné pourra bénéficier d'un cofinancement couvrant jusqu'à 50 % du coût total, avec un plafonnement fixé à 100 000 € par projet.

5 — Dépenses non éligibles:

- Les frais de fonctionnement généraux,
- Les dépenses sans lien direct avec le projet,
- Les besoins en trésorerie et fonds de roulement,
- Les pertes de marges éventuelles,
- L'achat de consommables,
- Les frais de déplacement, missions, réceptions, colloques et séminaires.
- Les coûts immobiliers (achat, construction ou location de bâtiments et terrains),
- L'amortissement des équipements et infrastructures,
- Les charges financières (remboursements d'emprunts, intérêts, etc.),
- Les frais liés aux brevets, concessions ou dépôts de marque,
- Les dépenses exceptionnelles (pénalités, amendes fiscales, etc.).

6 — Co-financement par un tiers:

Si le projet bénéficie d'un cofinancement externe, le candidat doit informer dès le dépôt de sa candidature Valorlux de :

- L'identité du co-financeur,
- Le montant du financement accordé,
- L'affectation des fonds.

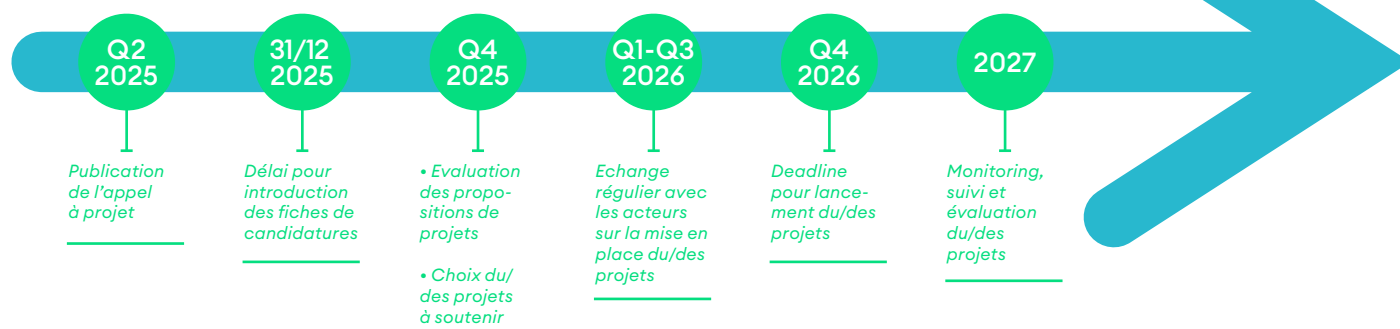
Tout cofinancement obtenu après le dépôt de la candidature devra être déclaré sans délai.

7 — Obligation de moyens :

Le candidat s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour mener à bien le projet, en garantissant un niveau de diligence et d'expertise adapté à son exécution.



Délais de candidature et de mise en œuvre



- Clôture de l'appel à projets : 31 décembre 2025.
- Démarrage et préparation de la mise en place des projets ; entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026.
- Lancement effectif des projets : au plus tard le 30 octobre 2026.

8 — Dépôt et constitution du dossier de candidature

Les porteurs de projet doivent soumettre un dossier de candidature complet. Ce dossier comprend :

Fiche de candidature signée

La fiche de candidature demande des informations générales sur le(s) candidat(s), les caractéristiques générales et spécifiques du projet, la méthodologie d'évaluation de l'impact du projet ainsi que des indications financières.

Le formulaire de candidature est disponible en téléchargement [sur le site valorlux.lu](https://valorlux.lu).

Devis et justificatifs des frais liés au projet

Les devis et justificatifs sont à annexer au dossier.

Une fois le projet retenu, un contrat sera signé entre le porteur et Valorlux, précisant les droits et obligations liés au financement accordé.

Valorlux se réserve également le droit de demander des informations supplémentaires relatives au projet, ou de convoquer le porteur de projet à un entretien afin d'obtenir des précisions complémentaires avant la décision finale de financement.

Valorlux décide seule et de manière souveraine des projets qu'elle sélectionne, sans que les candidats dont les projets ne seraient pas retenus puissent prétendre à une quelconque indemnisation ou réparation. Aucun dédommagement financier ne sera versé pour les frais engagés dans la préparation et la soumission d'un dossier de candidature.

9 — Contact

En cas de besoin de renseignement supplémentaires, veuillez-vous adresser par email à message@valorlux.lu